



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2021 - 041**

---

Pétitionnaire : Association UBAC Images – Julien COLONGE, Président  
Adresse : 18 rue Jacques Prévert, 40130 Capbreton  
Nature de la demande : tournage et survol pour tournage  
Localisation : vallée d'Ossau (64) en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission  
Communication du Parc national des Pyrénées

---

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de l'association de production audiovisuelle amateur UBAC Images en la personne de Julien COLONGE, Président de l'association et réalisateur, en date du 2 mars 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- Article premier :**

**Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées** autorise l'association UBAC Images à tourner des images par caméra et par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec les restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce tournage sera effectué en vue de la réalisation d'un documentaire de 26 minutes sur le ski d'alpinisme et la sensibilisation aux enjeux naturalistes en ces zones sensibles.

Documentaire destiné à être diffusé lors de festivals de ski et de montagne et sur les réseaux sociaux sans spécifier exactement les lieux de tournage.

L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée à Julien COLONGE, opérateur de drone (certificat d'aptitude 03661, numéro d'enregistrement du drone UAS-FR-71189) et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb des skieurs avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution 50 mètres,
- Le drone se situera dans l'axe des skieurs, à une hauteur maximale de 50 mètres.
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Le Parc national des Pyrénées, par la voix de ses représentants, interviendra au sein du documentaire afin de sensibiliser aux enjeux environnementaux et à l'importance de concilier la pratique du ski d'alpinisme avec la préservation de la faune sauvage.
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**

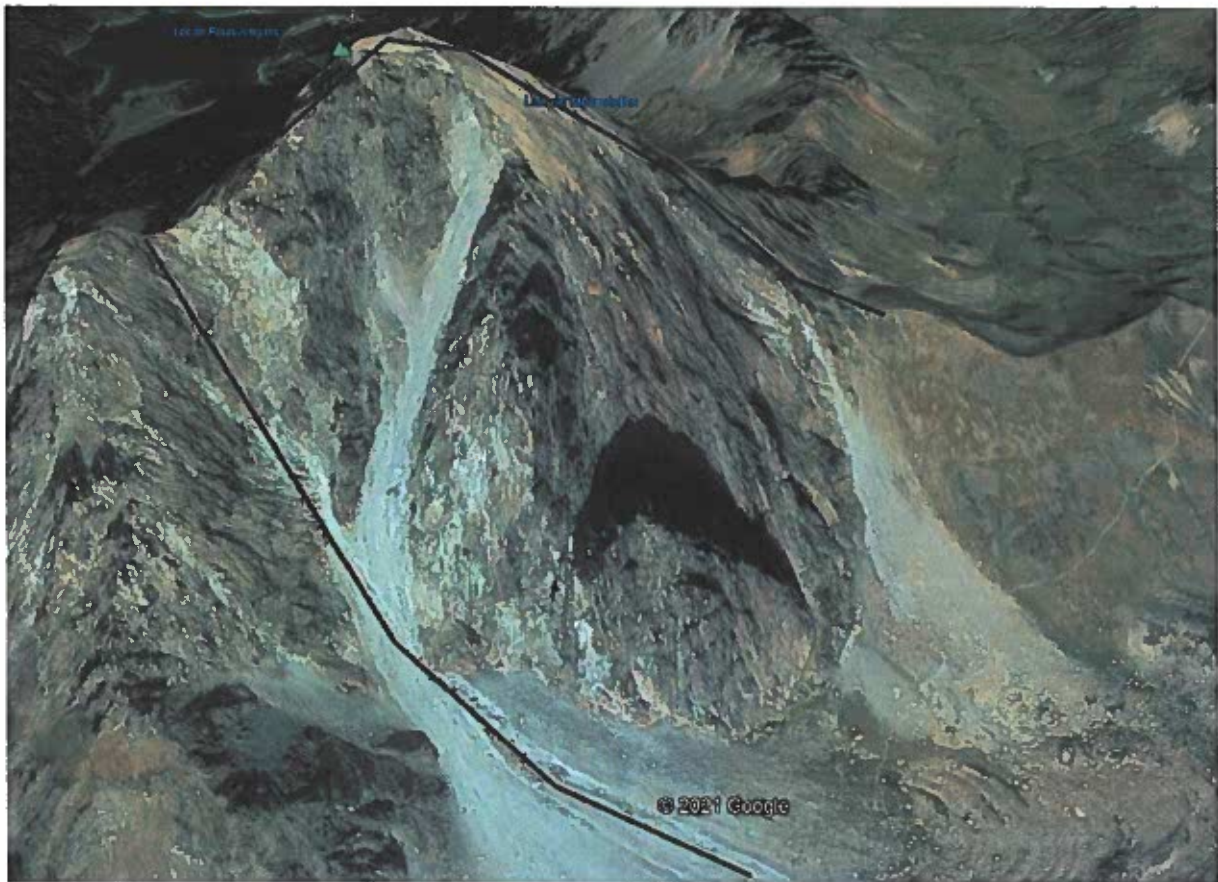
**Lors de leurs déplacements, les skieurs devront :**

- **Ne pas s'approcher des zones déneigées (crêtes, terrasses...) (zones refuges du Lagopède alpin notamment)**
- **Favoriser si possible les montées et les descentes par un itinéraire identique.**

**Secteur du pic du Midi d'Ossau**

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES

- L'Ossau par la voie normale
- L'Ossau par le couloir de La Fourche



Les secteurs autorisés au tournage et au survol par drone pour tournage sous réserve des prescriptions indiquées ci-dessus sont identifiés par les tracés bleus. Les tracés de survol seront identiques aux tracés des itinéraires à ski.

**- Article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour un tournage et survol en vallée d'Ossau lundi 29 mars, mercredi 31 mars et jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 (jour de repli vendredi 2 avril 2021)

**- Article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- Article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 22 mars 2021

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur  
et par délégation,



Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.